

Décision

Générale

colonial

Décision n° 650 allouant une allocation viagère à tout ancien employé indigène de l'administration à salaire mensuel.

n° 650

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 août 1943

Numéro JO
n° 16 du 15/08/1943

Date du numéro
15 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'arrêté 971 du 3 octobre 1938 portant attribution d'allocations viagères aux anciens serviteurs indigènes de l'administration locale

Vu l'arrêté 151 du 13 février 1940 admettant sous certaines conditions au bénéfice des allocations viagères le personnel indigène militaire de la Milice

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 Août 1943.

TEXTE INTÉGRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1er

Tout ancien employé indigène de l'Administration à salaire mensuel agents des cadres, contractuels ou auxiliaires peut prétendre à une allocation viagère sous la double condition : 1° d'avoir atteint au minimum l'âge de 50 ans ou d'être reconnu inapte physiquement à tous services par le Conseil de Santé de la Colonie ; 2° d'avoir accompli un minimum de 15 ans de services effectifs, avec ou sans interruption dans l'Administration locale. Entre en ligne de compte, le temps passé à la Milice et aux Pelotons méharistes s'il n'a pas donné lieu à péculé et si l'intéressé n'a pas été licencié par mesure disciplinaire. TARIF DES ALLOCATIONS.

Art. 2

La pension à laquelle peut prétendre tout ancien employé est décomptée comme suit : 1° à 15 années de service 25 o/o du dernier traitement avec minimum de 1.500 francs l'an. 2° majoration de 100 francs l'an par année de service au-dessus de 15 ans avec un maximum de 40 o/o du dernier traitement. 3° en sus du principal une somme de 75 francs par mois est allouée à titre d'indemnité de cherté de vie. DISPOSITIONS EN FAVEUR DES VEU VES ET ORPHELINS.

Art. 3

- En cas de décès du titulaire de l'allocation, la veuve mariée au moins depuis trois ans et non remariée et en cas de décès de la veuve, les orphelins mineurs de moins de quinze ans et issus d'un mariage contracté dans les formes légales, peuvent prétendre pendant cinq années à la moitié de l'allocation . DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 4

— Les allocations viagères sont accordées sur demande des intéressés par arrêté du Gouverneur et sont payables trimestriellement sur le vu d'un certificat de vie délivré par le Commandant de Cercle, ce certificat qui doit préciser, pour la veuve, qu'elle n'est pas remariée et pour l'enfant ou les enfants, qu'ils n'ont pas atteint l'âge de quinze ans. Les agents licenciés par mesure disciplinaire et les fonctionnaires démissionnaires de l'Administration ne peuvent prétendre aux allocations viagères.

Art. 5

— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prendra effet pour compter du 1er juillet 1943 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SALLER,